

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240 Rect.

présenté par
M. Le Fur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 443-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« 1° A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de tous produits alimentaires, à l'exception des achats de produits visés aux 2°, 3° et 4° et des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, seuls certains types de produits alimentaires (produits alimentaires périssables, viandes congelées et surgelées, poissons surgelés, plats cuisinés et conserves fabriquées à partir de produits alimentaires périssables) sont soumis à des délais de paiement fixés de manière réglementaire au titre de l'article L. 443-1 du code de commerce. En dehors de ces exceptions, les délais de paiement fixés sont souvent supérieurs à 30 jours, au détriment des producteurs qui ne sont pas couverts par les dispositions actuelles.

Cette proposition vise ainsi à harmoniser les délais de paiement pour l'ensemble des produits alimentaires à 30 jours, en conservant simplement les règles spécifiques prévues au sein de l'article L. 443-1 du code de commerce.